



CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

**LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ROUEN NORMANDIE
STATIONNEMENT**

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen représentée par Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Conseillère Municipale Déléguée aux Finances, en vertu d'un arrêté de délégation de M. le Maire de ROUEN en date du 15 décembre 2017 et d'une délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2018,

D'une part,

Et :

La Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement située 43 boulevard Gambetta 76000 ROUEN, représenté par M. Laurent DAUPLEY, agissant en qualité de Directeur Général,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1. – La Ville de ROUEN accorde sa garantie à la Société Publique Locale (SPL) Rouen Normandie Stationnement à hauteur de 50 % pour le remboursement de toutes sommes dues au titre de l'emprunt de 2.000.000 € pour une durée de 7 ans, souscrit auprès du Crédit Coopératif, ou de tout autre établissement financier qui serait amené à se substituer à lui.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt : 2.000.000 €,
- Type de prêt : taux fixe,
- Durée totale du prêt : 7 ans,
- Amortissement : constant,
- Périodicité du prêt : trimestrielle,
- Taux : 0,40 %,
- Frais de dossier : 4.000,00 €,
- Date prévisionnelle de première échéance : 01/04/2018.

Article 2. – Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la SPL Rouen Normandie Stationnement ne se trouverait pas en mesure de faire face à une échéance, en tout ou partie, elle s'engage à prévenir Monsieur le Maire de ROUEN, dans les plus brefs délais, en vue de permettre à la Ville de se substituer à elle.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient pour la SPL Rouen Normandie Stationnement des avances remboursables, sans intérêt, qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable.

En vue d'assurer ce remboursement, la SPL Rouen Normandie Stationnement sera tenue, en cas d'appel à garantie, de faire connaître à la Ville les mesures financières qu'elle a adoptées et qui ne mettraient pas obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux établissements prêteurs.

Article 3. – Les opérations poursuivies par la SPL Rouen Normandie Stationnement, tant au moyen de ses ressources propres, qu'au moyen des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de ROUEN ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par la SPL Rouen Normandie Stationnement d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année le résultat d'exploitation.

Le compte devra être adressé à Monsieur le Maire de ROUEN, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4. – Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures réalisées par la SPL Rouen Normandie Stationnement,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les impôts et taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- la délibération du Conseil d'Administration adoptant le compte,
- un état dressé par le Directeur Général de la SPL Rouen Normandie Stationnement de la situation au 1^{er} janvier des remboursements d'emprunts contractés faisant ressortir les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant le montant des versements différés par rapport aux annuités normales.
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés.
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les recettes restant à recouvrer.

La SPL Rouen Normandie Stationnement devra, en outre, fournir à l'appui de ce compte toutes justifications utiles.

Article 5. – Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie de la Ville aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SPL Rouen Normandie Stationnement, vis-à-vis de la Ville de ROUEN et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Ville, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la SPL Rouen Normandie Stationnement le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de la SPL Rouen Normandie Stationnement.

Article 6. – Un compte relatant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Ville.

Il comportera, au débit, le montant des versements effectués par la commune majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts, au crédit, le montant des remboursements effectués par la SPL Rouen Normandie Stationnement pour la réalisation du programme d'investissement. Le solde constituera la dette de la SPL Rouen Normandie Stationnement, vis-à-vis de la Ville.

Article 7. – La Ville de ROUEN se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, le fonctionnement de la SPL Rouen Normandie Stationnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8. – La présente convention entrera en vigueur dès la signature de l'acte de cautionnement.

Article 9. – Les dispositions de la présente convention deviendront caduques en cas de remboursement anticipé de l'emprunt souscrit par la SPL Rouen Normandie Stationnement pour financer les travaux de première installation du concessionnaire (c'est-à-dire la SPL Rouen Normandie Stationnement) en charge de la gestion du stationnement payant sur voirie, et en tout état de cause, après règlement par la SPL Rouen Normandie Stationnement, de la dernière échéance due au titre des emprunts, objet de la présente convention.

FAIT à ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le

p. la Société Publique Locale Rouen Normandie
Stationnement,

p. la VILLE de ROUEN
par délégation,

Laurent DAUPLEY
Directeur Général,

Emmanuèle JEANDET-MENGUAL,
Conseillère municipale déléguée
aux Finances